

CODE DE VIE DES ÉCOLES SECONDAIRES

DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVÉRAINE

Les règles de conduite et de sécurité dans les écoles visent à créer un milieu de vie favorisant le développement de valeurs, d'attitudes et de comportements qui permettent à l'élève d'apprendre, de réussir et de se réaliser dans le respect des uns et des autres. La création d'un milieu de vie harmonieux et propice à l'acquisition de connaissances et au développement des compétences repose essentiellement sur un engagement mutuel de la part des élèves, des parents, des membres du personnel et de l'équipe de direction.

Conformément à l'article 76 de la LIP, le conseil d'établissement a approuvé unanimement les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par la direction de l'école le 11 juin 2018.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire des médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées annuellement aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme et s'appliquent tant à l'école qu'aux activités éducatives. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

TABLE DES MATIÈRES

Respect	5
LUTTE À L'INTIMIDATION ET À LA VIOLENCE	5
DÉFINITIONS	6
Intimidation :	6
Plainte :	6
Signalement :	6
Suspension :	6
Violence :	6
OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE	7
Motivation d'absence :	7
CIRCULATION	8
CODE VESTIMENTAIRE	8
EXIGENCES CONCERNANT LES DEVOIRS	11
PLAGIAT	11
LA FOUILLE	11
OBJETS INTERDITS	12
TÉLÉPHONE CELLULAIRE	12
CAPTATION D'IMAGES OU DE VOIX	13
UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES	13
SOIN DU MATÉRIEL	13
TABAGISME	14
BOISSONS ET NOURRITURE EN CLASSE	14
BOISSONS ÉNERGISANTES	14
ALCOOL ET DROGUES	14
INTERDICTION DE VENTE À L'ÉCOLE	16
ASSURANCE ACCIDENTS	16
PONCTUALITÉ	16
REPAS	16
ÉDUCATION PHYSIQUE	17
OPTION HOCKEY-SOFTBALL	18
BIBLIOTHÈQUE	19
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	20
CODE DE VIE DE L'ÉCOLE SECONDAIRE LA DÉCOUVERTE	21

RESPECT

Chacun a droit au respect de son intégrité physique et de son environnement. En toute circonstance, chacun a donc la responsabilité de ne pas recourir à toute forme de violence ou d'intimidation.

LUTTE À L'INTIMIDATION ET À LA VIOLENCE

Afin de responsabiliser davantage les différents milieux à l'égard de la violence et de l'intimidation à l'école, l'assemblée nationale a adopté, le 12 juin 2012, le Projet de loi n° 56, Loi visant à prévenir la violence et l'intimidation à l'école et qui permet notamment :

- De définir ce que sont l'intimidation et la violence en milieu scolaire;
- De définir les responsabilités et les devoirs des élèves, des parents, du personnel de l'école, des directrices et des directeurs d'école, des conseils d'établissement, des commissions scolaires et du protecteur de l'élève;
- D'interpeler l'élève auteur d'intimidation et ses parents afin de les responsabiliser;
- D'obliger chaque établissement d'enseignement à adopter et à mettre en œuvre un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Le plan de lutte a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.

En vertu de l'article 75.1 de la LIP, le conseil d'établissement de l'école secondaire la Découverte a approuvé, le 11 juin 2018, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école. Ce document est disponible au www.csriveraine.qc.ca sous l'onglet: Écoles secondaires -ESLD-.

DÉFINITIONS

Intimidation :

« Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. »
art.13, LIP 2012

Plainte :

Dénonciation par un élève ou ses parents, s'il est mineur, d'une situation ou d'un événement dont il est victime qui, après analyse par la direction de l'école, constitue un acte d'intimidation ou de violence. Est également considéré comme une plainte, un signalement qui, après analyse par la direction de l'école, constitue un acte d'intimidation ou de violence.

Signalement :

Dénonciation d'une situation ou d'un événement relatif à un élève, victime ou auteur d'un acte d'intimidation ou de violence faite à tout intervenant de l'école en vue de prendre des mesures préventives ou correctives.

Suspension :

Retrait temporaire d'une partie ou de l'ensemble des activités régulières de l'école. La suspension relève de la direction de l'école et peut être à l'interne ou à l'externe.

Violence :

« Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. » Art. 13, LIP 2012

OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité (LIP article 14).

La fréquentation scolaire est une condition essentielle permettant d'assurer la réussite de chaque élève. L'école reconnaît l'importance et l'influence du parent à titre de premier responsable de l'éducation et de la fréquentation scolaire de son enfant. Elle favorise la participation du parent, à titre de partenaire de l'école, aux démarches visant à assurer la fréquentation scolaire.

L'élève est tenu de participer aux activités de l'école dans le respect de l'horaire établi. Le parent, quant à lui, prend les moyens requis pour que son enfant respecte le calendrier scolaire et l'horaire établis. En s'assurant de la fréquentation scolaire de son enfant, il valorise l'importance de l'école et de l'éducation.

Motivation d'absence :

Le parent a la responsabilité de motiver l'absence la journée même au numéro suivant 819-399-2122 poste 6019. Le motif de l'absence doit être précisé. La direction se réserve le droit de refuser la motivation et d'exiger un document officiel justifiant l'absence.

Toute absence (une période = 75 minutes) non motivée devra être reprise de l'une des façons suivantes :

- Reprise de temps sur l'heure du midi;
- Lors d'une journée pédagogique.

Le refus de se présenter à la reprise de temps pourra entraîner une nouvelle conséquence pour ce manquement.

CIRCULATION

Il est interdit de circuler dans l'école pendant les heures de cours. L'élève qui, pour une raison exceptionnelle, circule dans l'école durant les heures de cours doit avoir l'autorisation écrite dans son agenda émise par l'adulte responsable. L'élève suspendu ou déclaré absent ne doit pas circuler à l'intérieur ou sur les terrains de l'école.

CODE VESTIMENTAIRE

La liberté d'expression et les droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques et des mesures de sécurité. Ainsi, considérant la mission de l'école :

- les vêtements et accessoires prônant la violence, l'intimidation, le racisme, le sexisme ou affichant des symboles de substances illicites sont interdits.

Aussi, pour des raisons de décence :

- les chandails et robes sans manches doivent couvrir l'épaule sur au moins 5 centimètres;
- les camisoles pour garçons sont interdites sauf si elles sont portées avec un T-shirt;
- la taille, le dos et les sous-vêtements ne doivent pas être découverts;
- tout vêtement (jupe, robe, short et jeans troué) doit couvrir au moins jusqu'à la mi-cuisse;
- les vêtements aux tissus transparents ou filets qui laissent voir la peau et les sous-vêtements ainsi que les camisoles et les décolletés prononcés sont interdits;
- on porte des chaussures dans l'école;
- le manteau, les bottes, la casquette, la tuque, le chapeau et le sac d'école doivent être rangés dans la case dès l'arrivée à l'école. Tous les couvre-chefs incluant le capuchon ne peuvent être portés dans l'école. En éducation physique, la casquette est permise à l'extérieur seulement.

Accepté



Refusé





Tous les couvre-chefs (casquette, tuque, capuchon, chapeau, etc.) sont interdits dans l'école.



Les vêtements et les accessoires prônant la violence, le racisme, le sexisme ou affichant des symboles de substances illicites sont interdits.



Les vêtements d'extérieur sont interdits dans les classes et on porte des chaussures aux pieds.



La nourriture, les boissons et les cellulaires sont interdits en classe.

EXIGENCES CONCERNANT LES DEVOIRS

Définition d'un devoir scolaire :

- Tout travail écrit et exercice que doit faire un élève en l'absence d'un enseignant.

Pour qu'un devoir soit considéré comme fait par l'enseignant, il doit ÊTRE COMPLET :

- Tous les numéros doivent être faits. C'est de la responsabilité de l'élève de voir l'enseignant avant la date de remise pour obtenir des explications pour un exercice incompris.

ÊTRE REMIS À LA DATE PRÉVUE :

- Le devoir doit être montré à l'enseignant à la date fixée par celui-ci.

ÊTRE BIEN FAIT :

Les exigences du devoir sont respectées. Par exemple :

- Les réponses sont lisibles;
- Les réponses sont en lien avec la question posée;
- Les réponses sont complètes;
- Les démarches sont complètes;
- Il n'est pas copié d'un autre élève;
- Etc.

PLAGIAT

Le plagiat est l'acte de copier ou d'essayer de copier de quelque manière que ce soit lors d'un examen ou pour un travail. L'éducateur témoin d'un acte de cette nature doit remettre à la direction un rapport écrit présentant les faits ainsi que la copie du travail ou de l'examen de l'élève. L'élève concerné se verra attribuer la note « 0 ». En suivi à toute situation de plagiat, le parent sera informé.

LA FOUILLE

L'école a la responsabilité de protéger les élèves qui la fréquentent. À cet égard, les autorités scolaires et le personnel scolaire peuvent dans certaines circonstances et à certaines conditions, procéder à la fouille d'un élève. C'est ce qu'a établi la Cour suprême du Canada. Ils peuvent donc fouiller un élève et saisir des articles interdits, des stupéfiants ou tout instrument pouvant servir d'arme. Cependant, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'une fouille ne soit jugée abusive.

Dans un établissement d'enseignement, les élèves ne peuvent s'attendre à une protection complète de leur vie privée. Le personnel enseignant et les autorités scolaires ont l'obligation de leur procurer un environnement sûr et de maintenir l'ordre et la discipline. Cela peut exiger la fouille d'élèves et de leurs effets personnels.

Toutefois, cette fouille doit être faite de façon raisonnable et préférablement avec un autre membre du personnel ou de la direction du même sexe que l'élève. Les responsables de l'établissement d'enseignement ne peuvent effectuer une fouille sans avoir de motifs raisonnables de croire qu'une règle de l'établissement a été violée et que la preuve de cette violation peut être découverte sur les lieux ou sur l'élève.

La fouille doit être effectuée de manière délicate, appropriée et respectueuse, et être la moins envahissante possible. La ou les personnes qui procèdent à la fouille doivent tenir compte des circonstances et de la nature du manquement au règlement de l'école. L'âge, le sexe et l'identité de genre de l'élève doivent notamment être considérés.

Les cases des élèves sont la propriété de l'établissement scolaire. Celui-ci peut donc les ouvrir en tout temps et y vérifier le contenu s'il le juge pertinent.

OBJETS INTERDITS

Armes : Il est interdit d'apporter toute arme ou imitation d'arme à l'intérieur ou sur les terrains de l'école. L'élève ayant en sa possession une arme sera conduit à la direction et signalé aux autorités policières, conformément à la Loi Anastasia.

TÉLÉPHONE CELLULAIRE

Le téléphone cellulaire et tout autre appareil aux fonctions similaires peuvent être utilisés dans l'école lors des pauses et sur l'heure du dîner, et ce dans le respect du Cadre de référence relatif à l'utilisation du WEB 2.0 et des médias sociaux.

Ces appareils peuvent être autorisés pendant les heures de cours dans un cadre pédagogique et ce, avec l'autorisation et la supervision de l'enseignant.

Lors des examens, l'élève ne peut avoir en sa possession tout appareil qui permet la communication, la navigation sur internet, la traduction de texte, ou la création, l'enregistrement ou la consultation de données. L'élève contrevenant à ce règlement doit être expulsé de la salle d'examen et se verra attribuer la note « 0 ». L'élève utilisant son téléphone cellulaire ou tout autre appareil aux fonctions similaires pendant les heures de cours recevra la sanction suivante :

- La première fois, le cellulaire sera retiré sur-le-champ et pourra être récupéré en fin de journée au secrétariat ;
- La deuxième fois et les fois subséquentes, le parent devra venir récupérer l'appareil au secrétariat de l'école.

L'école ne peut en aucun cas être tenue responsable des objets personnels brisés, perdus ou volés.

CAPTATION D'IMAGES OU DE VOIX

Des photographies ou des enregistrements sont parfois captés par des élèves ou des parents, notamment lors de spectacles, de sorties ou d'activités éducatives incluant le transport scolaire. Soyez avisé que la diffusion de ces photographies ou enregistrements est interdite à moins d'obtenir le consentement des personnes concernées. L'utilisation non autorisée de ces photographies ou enregistrements peut engager votre responsabilité.

Références :

- Articles 35 et 36 du Code civil du Québec.
- Article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne.

UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES

Les ressources informatiques sont mises à la disposition des utilisateurs pour la réalisation d'activités d'apprentissage ou à toute autre fin autorisée.

L'utilisation de celles-ci est un privilège et non un droit. Il peut être révoqué en tout temps à tout utilisateur qui ne se conforme pas aux règles d'usage.

Un code d'accès individuel et un mot de passe sont alloués à chaque utilisateur qui devient responsable de la confidentialité et de l'usage de son code.

L'utilisateur doit :

- Utiliser les ressources dans le respect des personnes et de leur vie privée, et ce, tant dans la communication de messages que d'images;
- S'assurer que les communications sont empreintes de respect et de civisme;
- Utiliser les ressources dans le respect de la réputation et de l'image de l'école;
- Respecter les mesures de sécurité établies par la Commission scolaire.

SOIN DU MATÉRIEL

L'école met à la disposition de l'élève du matériel pédagogique, technologique, artistique, scientifique et autre pour soutenir les apprentissages et le développement des compétences.

En cas de perte ou de bris de ce matériel, l'école se réserve le droit d'en réclamer le remboursement.

Le prêt de matériel technologique est, de plus, régi par une convention de prêt signée par le parent, l'élève et la direction.

TABAGISME

Le tabagisme représente un problème majeur de santé publique. Élaborée avec l'objectif d'améliorer la santé et la qualité de vie des québécois, la Loi sur le tabac contient des mesures concernant l'usage du tabac. Elle vise tous les établissements scolaires.

Conformément aux dispositions applicables :

- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les établissements scolaires ainsi que sur les terrains mis à la disposition de ceux-ci;
- Il est aussi interdit de tolérer qu'une personne fume ou vapote dans un endroit où il n'est pas permis de le faire.

Ainsi, des mesures administratives et disciplinaires seront appliquées par la direction, en vertu de son droit de gérance, en cas de non-respect de l'interdiction de fumer ou de vapoter.

Aussi, les élèves, membres du personnel et visiteurs doivent s'abstenir de consommer les cigarettes électroniques ainsi que tout autre produit comparable, qu'ils contiennent ou non de la nicotine. Le directeur national de la santé publique a d'ailleurs invité les responsables de la réglementation visés par la Loi sur le tabac à ne pas en tolérer l'usage dans leur établissement.

BOISSONS ET NOURRITURE EN CLASSE

Les boissons et la nourriture sont interdites en classe à l'exception de l'eau, sans saveur ni colorant artificiel, dans une bouteille réutilisable, transparente et munie d'un bouchon anti-dégât.

BOISSONS ÉNERGISANTES

L'école met en place des mesures pour amener l'élève à adopter de saines habitudes de vie. Les boissons énergisantes étant associées à certains risques pour la santé, la vente et la consommation de ces produits sont interdites.

Pour contrer la baisse d'énergie au cours de la journée, il est plutôt recommandé de manger des mets équilibrés, faire de l'exercice, avoir une bonne hydratation et dormir suffisamment.

ALCOOL ET DROGUES

L'école affirme sa volonté d'éliminer l'usage de drogues et d'alcool à l'intérieur du contexte scolaire. Elle privilégie une approche éducative, préventive et concertée en impliquant l'élève, la famille, le milieu scolaire et les partenaires.

À l'école ainsi qu'aux activités scolaires, l'élève s'engage à :

- Ne pas consommer de drogues ou d'alcool;
- Ne pas se présenter sous l'effet de ces substances;
- Ne pas en avoir en sa possession.

L'élève concerné par le non-respect de ces engagements est placé au centre du processus d'intervention. Ainsi placé devant les choix à faire, il est amené à se responsabiliser, tout en bénéficiant d'un soutien.

Des mesures disciplinaires sont également définies dans le protocole d'intervention en toxicomanie de la Commission scolaire de la Rivieraine, édité sur notre site :

- www.csrivieraine.qc.ca, sous les onglets Publication/Politiques et règlements/Politiques/Toxicomanie.

INTERDICTION DE VENTE À L'ÉCOLE

Il est interdit de vendre quel qu'objet que ce soit à l'exception de ce qui est approuvé par le conseil d'établissement dans le cadre de campagnes de financement associées aux activités scolaires et parascolaires.

ASSURANCE ACCIDENTS

Il est important de savoir que la Commission scolaire ne contracte aucune assurance contre les accidents corporels pour ses élèves. Elle possède une police d'assurance couvrant seulement les accidents engageant la responsabilité de la Commission scolaire du fait de son personnel, de ses biens ou de ses activités.

En conséquence, la majorité des accidents fortuits survenant aux élèves ne sont pas couverts par cette police. Il est donc très important que chaque famille prenne elle-même une assurance si elle veut que ses enfants soient couverts contre les accidents ou maladies.

PONCTUALITÉ

Au 2e timbre de la cloche, l'élève doit être assis à sa place, prêt à recevoir son cours.

En cas de retard ou de départ hâtif, l'élève doit se procurer un billet de motivation au bureau de la surveillante avant d'intégrer sa classe. Un retard non motivé au cours entraînera une reprise de temps (30 minutes) sur l'heure du dîner au local de reprise.

REPAS

L'élève doit prendre son repas seulement à **la cafétéria ou au café étudiant « Le Pouf »**. L'élève doit maintenir la propreté et l'ordre à ces endroits et partout dans l'école.

ÉDUCATION PHYSIQUE

L'élève doit :

- porter des vêtements appropriés aux activités sportives intérieures et extérieures ainsi que des souliers de sport;
- retirer obligatoirement anneaux, bijoux et «pins» pour les cours d'éducation physique et lors d'activités sportives afin d'assurer sa sécurité;
- présenter sa carte étudiante pour tout emprunt de matériel;
- présenter un certificat médical à la direction pour toute exemption prolongée du cours d'éducation physique.

Tout manquement à ce règlement entraîne une reprise de temps de 30 minutes de vélo stationnaire à la salle de musculation.

De plus, une absence non motivée au cours d'éducation physique entraîne une reprise de temps de 30 minutes de vélo stationnaire à la salle de musculation.

OPTION HOCKEY-SOFTBALL

Contrat de l'élève athlète

Pour participer à l'option hockey-softball, l'élève s'engage à :

- fournir un effort constant;
- respecter les règlements de l'école;
- respecter le matériel;
- être ponctuel aux entraînements sur glace et dans ses cours réguliers;
- respecter les autres (les pairs et les membres du personnel) en paroles et en gestes dans toutes les disciplines;
- adopter un comportement sécuritaire sur la glace et au gymnase;
- se comporter de façon respectueuse dans les vestiaires;
- avoir son équipement complet;
- signer le contrat.

Procédure en cas de non-respect des règles du cours :

- 1^{er} avertissement : l'élève recevra un avertissement verbal et écrit (mémo) de l'enseignant;
- 2^e avertissement dans le même cours : l'élève sera expulsé du cours et dirigé au Parcours;
- Si l'élève est dirigé au Parcours 2 fois au cours d'une même étape, il sera suspendu pour le cours suivant;
- Si l'élève est expulsé à nouveau suite à sa suspension, il sera rencontré par la direction et s'expose à une sanction pouvant aller jusqu'à un changement d'option sans possibilité de remboursement.

De plus, si l'élève pose un geste dangereux pour sa sécurité ou celle des autres ou jugé grave par l'enseignant, il s'expose à une suspension immédiate sans passer par la procédure établie. Une rencontre avec la direction sera nécessaire pour déterminer si l'élève poursuit dans cette option.

Nous avons pris connaissance du contrat et nous l'acceptons.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé à St-Léonard d'Aston, le

Signature de l'élève :

Signature du parent ou tuteur :

BIBLIOTHÈQUE

Les travaux d'équipe ne sont pas permis à la bibliothèque. L'élève :

- doit garder le silence et éviter le bruit;
- doit s'installer seul à une table;
- doit être muni d'une autorisation écrite s'il se présente sans être accompagné pendant les cours ;
- doit être muni de sa carte étudiante ou de son horaire pour effectuer un emprunt;
- peut emprunter trois volumes et trois revues pour une période de quinze jours ouvrables;
- doit respecter la date d'échéance de l'emprunt;
- doit assumer l'entière responsabilité de ses emprunts et remettre les volumes et revues en bon état ;
- doit assumer une amende de 10 ¢ par volume ou revue empruntés pour chaque jour de retard;
- ne peut emprunter d'appareils audiovisuels pour usage à l'extérieur de l'école, à moins d'une autorisation de la direction;
- si l'amende n'est pas payée : aucun prêt de volumes ou de revues n'est accordé;
- s'il y a perte ou détérioration : le coût d'achat ou de réparation doit être acquitté par l'élève.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le code de vie s'applique autant dans le cadre des activités scolaires que dans celui des activités parascolaires. Les sanctions, que l'on souhaite rares, seront toujours prises dans un souci éducatif et feront l'objet d'une explication à l'élève fautif.

Article 76 (3°) LIP concernant les sanctions disciplinaires:

« Lors d'un manquement majeur, l'élève s'expose à une sanction qui est déterminée par la direction de l'école. Elle tient compte de la gravité, de la durée, de la fréquence, de l'étendue, de la dangerosité, de la légalité du comportement et de l'impact sur la ou les victimes. Le choix tient compte également de l'âge, de la maturité, de l'attitude de l'élève et de l'intérêt de l'élève. »

L'élève qui ne respecte pas le code de vie s'expose à l'une des sanctions suivantes :

- Arrêt d'agir;
- Retrait;
- Appel téléphonique aux parents;
- Rencontre avec la direction, et les parents;
- Geste de réparation;
- Perte de pauses et de midis ;
- Suspension interne ou externe;
- Réflexion;
- Plainte policière;
- Facturation ou remplacement pour le bris ou le vol;
- Réintégration (avec les parents, déplacements supervisés, retour progressif);
- Mesures d'encadrement en classe et/ou hors classe;
- Contrat d'engagement;
- Plan d'intervention;
- Soutien individuel fréquent;
- Références aux ressources professionnelles de l'école ou de la communauté;
- Transfert d'école (selon l'article 242 L.I.P.);
- Ultimement, un élève pourrait même être expulsé par le Comité exécutif de la commission scolaire conformément à l'article 96.27 de la L.I.P.



CODE DE VIE DE L'ÉCOLE SECONDAIRE LA DÉCOUVERTE

Formulaire d'engagement

Pour l'élève :

Je, _____ connais maintenant le code de vie de mon école.
(lettres moulées)

Je le comprends et je m'engage à le respecter.

Signature de l'élève : _____

Date : _____

Pour le parent :

Je, _____ connais maintenant le code de vie de l'école.
(lettres moulées)

J'en ai discuté avec mon enfant et je m'engage, comme parent, à soutenir l'école dans le respect de ce code.

Signature d'un parent : _____

Date : _____